

N° 79

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977.

Par M. Louis JUNG.

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Menard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Rapiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Ailleres, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugene Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourzine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devete, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueque, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Peridier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugene Romane, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Volquin, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénet : 22 1977-1978

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Examen d'ensemble des accords C. E. E.-Machrek.....	4
1. — Les objectifs poursuivis.....	5
2. — Les mécanismes mis en place.....	5
a) Coopération économique et technique.....	5
b) Coopération financière	6
c) Coopération commerciale	7
d) Système institutionnel	8
II. — L'accord de coopération C. E. E.-Egypte.....	9
a) L'économie égyptienne	10
b) Aide financière	13
III. — Conclusion	14

Mesdames, Messieurs,

Votre commission a confié à votre rapporteur le soin d'examiner quatre Accords de coopération conclus entre la Communauté économique européenne, d'une part, et, d'autre part, la République arabe d'Egypte, la République arabe syrienne, le Royaume hachémite de Jordanie et la République libanaise.

Ces Accords passés avec ces quatre pays du Machreck font eux-mêmes partie d'un ensemble plus vaste d'Accords de coopération conclus également avec les trois pays du Maghreb dont M. Pisani est le rapporteur, et avec d'autres pays du bassin méditerranéen comme Malte, Israël, la Grèce, la Turquie et le Portugal.

M. Pisani ayant été chargé de faire la synthèse générale de l'ensemble de ces Accords, qui constituent l'essentiel de la politique méditerranéenne de la Communauté, nous nous contenterons d'analyser les principales dispositions des Accords avec le Machreck.

Nous noterons en premier lieu que les Accords entre les trois pays : Egypte, Syrie, Jordanie, ont été signés simultanément à Bruxelles le 18 janvier 1977, alors que l'Accord avec le Liban ne date que du 3 mai 1977, la guerre civile au Liban ayant empêché ce pays de négocier en même temps que ses voisins.

Les négociations ont pu être, cependant, menées très rapidement entre la C. E. E. et le Liban car elles reprenaient, dans leurs principales dispositions, la substance des Accords déjà conclus avec la Syrie, l'Egypte et la Jordanie.

Une deuxième observation doit être présentée à propos de la signature de ces Accords. Il avait été prévu à l'origine que les cérémonies de signatures auraient lieu successivement dans les capitales des trois pays concernés : au Caire le 5 décembre, à Damas le 6 décembre, à Amman le 7 décembre 1976 ; et les représentants de la Communauté devaient ensuite se rendre en Israël le lendemain pour signer les Accords avec ce pays.

Il semble que les Gouvernements arabes intéressés n'ont pas voulu accepter ce calendrier que leur proposaient les représentants de la Communauté et que la signature de l'Accord avec Israël, « dans la même foulée » que celle des pays arabes, ait soulevé les susceptibilités de ceux-ci.

Sans vouloir mettre en jeu la responsabilité de quiconque, on peut regretter que la tradition, consistant à signer les Accords dans les pays avec lesquels la Communauté européenne les a conclus, n'ait pu être respectée.

I. — Examen d'ensemble des Accords C. E. E.-Machreck.

Les quatre Accords de coopération que nous avons à examiner ont une structure et une substance très voisines sans être pour autant identiques. Les problèmes diffèrent, en effet, quelque peu selon les pays concernés, notamment dans le domaine de la main-d'œuvre ou en fonction de l'importance des échanges commerciaux. Nous procéderons cependant, dans ce premier rapport, à une analyse des grandes lignes des quatre Accords de coopération conclus avec ces pays, nous réservant dans les rapports avec la Syrie, la Jordanie et le Liban, de signaler les originalités éventuelles qu'ils présentent par rapport à l'Accord-type.

Il faut signaler toutefois que seuls l'Egypte et le Liban avaient déjà passé des liens contractuels avec la Communauté. Un Accord commercial non préférentiel entre la C. E. E. et le Liban était entré en vigueur le 1^{er} juillet 1968 ; un Accord commercial préférentiel entré en vigueur le 1^{er} décembre 1973 existait entre l'Egypte et la Communauté.

En outre, la Communauté s'est efforcée, depuis 1970, de pallier la pénurie de produits alimentaires dans les pays du Machreck. Entre 1970 et 1976 cette aide a atteint un montant total de 132 millions d'unités de compte, dont un tiers environ en faveur des réfugiés palestiniens. En 1976, l'aide alimentaire destinée à ces pays représentait 12 % du budget d'aide alimentaire de la C. E. E.

Les Accords de coopération qui nous sont soumis sont d'une nature très différente des Accords précédemment conclus.

Assis sur une base beaucoup plus large et englobant tous les aspects d'une coopération pleine et entière, ils s'inscrivent dans le cadre d'une politique méditerranéenne définie par les chefs d'Etat et de Gouvernement européens réunis à Paris en octobre 1972.

1. — LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES ACCORDS

L'objectif des Accords de coopération conclus avec ces quatre pays est de contribuer au développement économique et social de l'Égypte de la Jordanie, de la Syrie et du Liban et de favoriser le renforcement des relations entre ces pays et la Communauté.

Sous réserve que les Accords peuvent être résiliés à tout moment par l'une des Parties, ceux-ci ont une validité indéterminée, donc illimitée.

L'assurance d'un accès au marché européen pour une durée illimitée peut, à elle seule, stimuler les investissements productifs, notamment dans le domaine industriel.

Les Accords ont un caractère évolutif ; ils contiennent une clause générale de révision par laquelle les parties peuvent apprécier les résultats des Accords et étudier, le cas échéant, les modifications à y apporter. Le premier examen est prévu à partir du début de l'année 1979.

L'objectif d'ordre général, exprimé dans le préambule des Accords, souligne que les Parties sont résolues à instaurer un nouveau mode de relations entre Etats développés et Etats en voie de développement compatible avec les aspirations de la Communauté internationale vers un ordre économique plus juste et plus équilibré.

2. — LES MÉCANISMES MIS EN PLACE

Nous allons voir maintenant quels sont les mécanismes mis en place pour atteindre les objectifs ainsi définis dont l'inspiration est, on le voit, de très grande portée.

a) *La coopération économique et technique.*

Sur ce plan, la coopération vise notamment à encourager la participation de la Communauté aux efforts entrepris par ses partenaires pour développer la production et renforcer leur infrastructure économique (diversification des structures économiques, industrialisation, modernisation du secteur agricole).

La coopération doit également favoriser la commercialisation et la promotion des ventes de produits exportés par ces pays. Egalement une coopération industrielle doit s'instaurer ayant pour objectif le développement de la production industrielle des partenaires de la Communauté au moyen de mesures propres à encourager une participation de la Communauté à la réalisation des programmes de développement industriel et à favoriser l'organisation de contacts et de rencontres entre responsables des politiques industrielles et de faciliter l'acquisition, à des conditions favorables, de brevets et d'autres propriétés industrielles.

Une coopération est également prévue dans le domaine scientifique, technologique et de la protection de l'environnement, ainsi que dans le secteur de la pêche.

La participation des opérateurs de la Communauté au programme de recherche de production et de transformation des ressources des pays partenaires est également prévue, ainsi que l'encouragement des investissements privés, de même qu'une information réciproque sur la situation économique et financière dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'Accord.

L'ensemble de ces dispositions concernant la coopération économique, technique et financière, font l'objet de l'article 4 de chacun des Accords conclus avec les partenaires de la C.E.E.

b) La coopération financière.

La communauté participe au financement d'actions visant à encourager le développement économique et social de ses partenaires. Les conditions de cette participation financière sont fixées dans des Protocoles financiers qui font partie intégrante des Accords. Cette aide financière sera principalement axée sur le développement de la production et de l'infrastructure économique des pays signataires. Les crédits seront affectés au financement total ou partiel de projets d'investissements, y compris la préparation technique et la formation professionnelle. Les aides de la Communauté sont destinées à couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation de projets ou actions approuvés : elles ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement (art. 3 des protocoles financiers). Ceux-ci sont conclus pour une période venant à expiration le 31 octobre 1981.

Les crédits correspondants devront, en principe, être répartis d'une façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application du Protocole.

Toutefois, au cours de la première période d'application, les engagements pourront atteindre un montant proportionnellement plus élevé (art. 5).

Le concours apporté par la Communauté peut être versé directement aux Etats mais peut l'être également, avec le consentement de ceux-ci, à des organismes publics, à des institutions privées ou à des groupements de producteurs. Toutefois, la Communauté s'assure que l'utilisation de ces concours est conforme aux affectations décidées et se réalise dans les meilleures conditions économiques.

Conformément aux accords, la Communauté tient compte, pour le financement des actions envisagées, de la possibilité d'une coopération triangulaire faisant appel aux capitaux d'autres bailleurs de fonds, soit originaires du pays bénéficiaire, soit dans les Etats membres de la Communauté, soit parmi les pays tiers et des institutions financières internationales.

Dans cette optique, il est permis d'envisager une participation financière de pays arabes producteurs de pétrole.

c) La coopération commerciale.

Dans le domaine commercial, l'objectif général des Accords est de promouvoir les échanges entre la Communauté et ses partenaires. Il y a lieu de remarquer que les dispositions commerciales des Accords, qui relèvent de la politique commerciale commune, sont entrées en vigueur par anticipation dès le 1^{er} juillet 1977 selon les termes d'un Accord intérimaire conclu à cette fin. Nous indiquerons également que la coopération commerciale instaurée par les Accords contient des dispositions qui vont au-delà de l'Accord commercial traditionnel et qui sont reprises d'ailleurs des Accords passés avec les pays A.C.P. de la Convention de Lomé.

Pour tenir compte des niveaux de développement très bas des pays partenaires et afin d'assurer un meilleur équilibre dans leurs échanges commerciaux avec la Communauté, celle-ci accorde à ses partenaires sans réciprocité la libre entrée de leurs produits industriels sur le marché européen et accorde également d'importantes réductions tarifaires sur la plupart des produits agricoles des pays du Machreck.

Le régime de la coopération commerciale repose en effet sur quatre principes généraux :

1. La suppression totale du tarif douanier à l'importation dans la Communauté de produits non agricoles en provenance des pays partenaires, et ceci à compter du 1^{er} juillet 1977. Un plafond applicable jusqu'au 31 décembre 1979 a toutefois été fixé à l'importation de certains produits considérés comme vulnérables dans la Communauté. Il s'agit notamment de produits pétroliers raffinés, de tissus de coton, d'engrais phosphatés et de fil de coton :

2. La suppression des restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits non agricoles en provenance des pays partenaires :

3. Un système de préférence pour certains produits agricoles sous forme de concession tarifaire applicable à la plus grande partie des exportations agricoles ;

4. Les pays partenaires ne sont nullement soumis à l'obligation de la réciprocité mais doivent accorder aux Etats membres de la Communauté, pour ce qui est de leurs importations, un traitement équivalant au régime de la nation la plus favorisée.

Enfin les Accords comportent certaines clauses dérogatoires qui autorisent dans certaines circonstances l'adoption de mesures de sauvegarde ainsi qu'une disposition anti-dumping.

d) *Le système institutionnel.*

Le Titre III des Accords institue un Conseil de coopération qui, pour la réalisation des objectifs fixés par l'Accord et dans les cas prévus par celui-ci, dispose d'un pouvoir de décision. Les décisions prises sont obligatoires pour les Parties contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution. Le Conseil de coopération ainsi créé avec chacun des Etats partenaires est composé, d'une part de représentants de la Communauté et de ses Etats membres et, d'autre part, de représentants de chacun des partenaires. La présidence du Conseil de coopération est exercée à tour de rôle par chacune des Parties contractantes. Ce Conseil de coopération peut décider la constitution de tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Ce Conseil se réunit une fois par an ou chaque fois qu'une nécessité

particulière le requiert. Il a notamment pour mission de veiller au bon fonctionnement des Accords au niveau commercial, de définir l'orientation générale de la coopération économique, technique et financière et de prendre toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts entre le Parlement européen et les représentants de l'Assemblée du peuple de chaque pays partenaire.

Il convient de souligner que les Gouvernements Egyptien, Jordanien et Syrien ont demandé formellement l'installation de délégations permanentes de la Commission dans leurs pays respectifs afin de faciliter la mise en œuvre des Accords.

Les dispositions générales des Accords prévoient en outre un certain nombre de clauses, notamment en matière d'informations mutuelles et de consultations en cas de conclusion avec un pays tiers d'accords pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement des Accords de coopération. Une autre clause de non-discrimination a été introduite au terme de laquelle les Parties s'engagent à réserver un traitement égal à leurs ressortissants et à leurs sociétés. Enfin, une clause générale de réexamen en 1979 et en 1984 permettra d'adapter les dispositions de l'Accord aux progrès réalisés dans la coopération entre la C. E. E. et les Etats partenaires.

II. — L'accord de coopération entre la C. E. E. et l'Egypte.

Nous avons vu que l'Egypte avait déjà conclu un Accord avec la C. E. E. qui était entré en vigueur le 1^{er} novembre 1973 pour une période de cinq ans. Cet Accord commercial préférentiel qui contenait une clause d'évolution permettait d'entrevoir une coopération plus large.

Cette coopération est maintenant, grâce à l'Accord du 18 janvier 1977, solidement établie. Nous ne reviendrons pas, bien entendu, sur ses dispositions qui sont celles analysées globalement au début de ce rapport. Nous nous contenterons de donner quelques précisions chiffrées sur la situation économique de l'Egypte, après quoi nous indiquerons le montant de l'aide financière prévue par le Protocole financier en faveur de ce pays.

a) *L'économie égyptienne.*

Avec son ouverture sur deux façades maritimes, l'une regardant vers l'Orient, l'autre vers l'Occident, et avec de plus, le canal qui les relie, l'Égypte occupe une situation géographique très importante.

Deux fois plus vaste que la France, ce pays ne vit, en fait, que sur à peine 10 % de son territoire, à cause des conditions climatiques qui règnent dans le désert, en dehors de la bande de terrain arrosée et vivifiée par le Nil. La densité réelle du pays, c'est-à-dire telle qu'on la trouve sur les bords du fleuve est considérable puisqu'elle s'élève à peu près à 1 200 habitants au kilomètre.

1. — L'Égypte ne dispose que d'une très faible surface de terres cultivées : 28 000 kilomètres carrés, soit à peine 3 % du territoire. En Suisse, pays peu agricole, la proportion est de 7 %. Elle est concentrée uniquement autour du Nil ou dans le delta où elle trouve l'eau indispensable ainsi que le limon apporté par le fleuve qui fertilise les sols. Les principales surfaces cultivées sont le blé, qui couvre 8 100 kilomètres carrés, soit près du tiers des terres arables, le maïs (7 000 kilomètres carrés), suivi du coton (6 300 kilomètres carrés). Viennent ensuite le riz, le millet et la canne à sucre.

Les rendements en céréales sont les plus élevés du continent africain. Ils atteignaient 3 646 kilogrammes/hectare en 1975 pour une moyenne de 1 000 kilogrammes pour l'Afrique et de 3 096 kilogrammes pour l'Europe.

Le coton égyptien ne représente pas une production considérable (1.1 million de tonnes en 1975, 8^e producteur mondial) mais la qualité (longue fibre) de la production en fait une matière de grande valeur à l'exportation : 2.2 milliards de francs en 1975, soit le tiers des ventes totales de marchandises de l'Égypte et le premier poste des exportations du pays. Les chiffres de la balance agricole révèlent l'état dramatique de l'économie égyptienne. Jusqu'en 1973, elle était toujours bénéficiaire (+ 1.8 milliards de francs cette année là), mais en 1974, la tendance s'est inversée : déficit de 582 millions de francs. En 1975, la tendance s'est accélérée : — 2.4 milliards de francs, soit 4.8 % du P. N. B. L'indice de production alimentaire par habitant est stationnaire depuis quinze ans, mais au prix de dépenses budgétaires considérables. La moder-

nisation des cultures est impossible sur les innombrables parcelles cultivées par un trop grand nombre d'agriculteurs et la population continue d'augmenter. L'agriculture égyptienne se trouve confrontée à de graves problèmes.

2. — La production minière de l'Égypte n'est pas considérable, mais elle est surtout constituée de pétrole, ce qui explique son importance par rapport au P. N. B. La production pétrolière a été de 16 millions de tonnes en 1976. Les réserves sont importantes : 392 millions de tonnes soit le tiers des réserves de l'Algérie. Parallèlement, les réserves de gaz naturel sont évaluées à 113 milliards de mètres cubes (France : 150), mais la production en est presque nulle actuellement. Enfin, en 1974, l'Égypte a produit 82 milliards de kWh, dont 5,2 milliards d'origine hydraulique, autant que le Royaume-Uni mais dix fois moins que la France.

3. — L'industrie égyptienne est celle d'un pays sous développé, centrée sur le textile et les produits alimentaires dont une spécialité est l'huile de coton, extraite des graines de cette plante (130 000 tonnes en 1973). Elle produit surtout des fils de coton : 180 000 tonnes en 1974 et du tissu : 120 000 tonnes, autant que l'Italie. Elle possède grâce au complexe d'Helouan, une importante production métallurgique. La première société du pays est l'Egyptian Petroleum dont le chiffre d'affaires s'est élevé à 3,7 milliards de francs en 1975. L'indice de la production industrielle s'établissait à 122 en 1974, pour une base de 100 en 1970, en grande partie grâce au pétrole qui est un des moteurs de l'économie égyptienne.

Le barrage d'Assouan, inauguré en 1971, a une puissance de 2 millions de kilowatts, soit l'équivalent de deux centrales nucléaires du type de celles construites en ce moment en occident.

Enfin, il faut citer deux activités industrielles rapportant des devises au pays : les droits de passage sur le canal de Suez et ceux du transit dans le nouveau pipe line le Sumed. Aucun chiffre récent n'est malheureusement connu.

Après des années de guerre, le Gouvernement égyptien a pu enfin commencer à réduire ses dépenses militaires et remettre en état le canal de Suez. L'économie du pays ne s'en trouve pas pour autant en meilleur état car l'Égypte est très lourdement endettée. La dette extérieure s'élèverait à 52 milliards de francs envers les États-Unis et les pays du golfe Persique, plus de 33 milliards envers l'U.R.S.S. pour les fournitures militaires accordées ces dernières

années. Le service de la dette aurait représenté une valeur de 3 milliards de francs en 1975. Le P.N.B. par habitant s'élève à 1 400 F en 1976. La variation de ce P.N.B. entre 1960 et 1974 laisse apparaître une très modeste moyenne d'augmentation de 1,5 % par an. Un des problèmes les plus graves auxquels l'Égypte doit faire face est celui de la démographie. Le taux d'accroissement de la population est de 2,2 % par an et comme le terrain utilisable est réduit à la vallée et au delta du Nil, le surpeuplement du pays risque de déboucher bientôt sur une situation dramatique, malgré les nouvelles irrigations permises par le barrage d'Assouan.

Le taux d'inflation est assez stable et s'établit autour de 10 %, les prix de 1976 restant dans cette fourchette bien qu'ils ne soient pas encore publiés officiellement.

4. — La balance des paiements est déficitaire depuis 1974. Ce déficit a pris en 1975 une grande ampleur (6 milliards de francs soit 12 % du P.N.B.) qui risque encore d'augmenter lorsque les comptes de 1976 seront publiés. Le déficit provient surtout des échanges de marchandises qui ont accusé une perte de 10,2 milliards de francs.

Les principaux produits exportés sont le coton (2,2 milliards de francs en 1975), suivi par la soie, spécialité égyptienne moins connue (2,1 milliards de francs).

L'Égypte qui se débat dans des difficultés financières considérables, est très largement aidée. Elle a reçu de l'O.C.D.E. une aide de 1,6 milliard de francs. Elle a également reçu de l'O.P.E.P. des engagements d'aide s'élevant à 4,2 milliards de francs, soit 24 % du total de l'aide accordée par ces pays.

La somme de ces aides représente 11,5 % du P.N.B. et les prêts divers à taux très bas accordés par les Arabes du golfe Persique ne sont pas pris en compte dans ce pourcentage. Le budget militaire de l'Égypte est encore très élevé : 23 milliards de francs en 1976, soit 44 % du P.N.B. ; c'est le pourcentage le plus élevé du monde avec Israël.

Ressource importante pour l'Égypte, le tourisme est en hausse constante ; le nombre de touristes accueillis en 1974 s'est élevé à 679 000, rapportant au pays près de 600 millions de francs.

b) Montant et modalités de l'aide financière.

Pour ce qui concerne l'Egypte, d'ici au 31 octobre 1981, un montant de 170 millions d'unités de compte pourra être engagé au bénéfice de ce pays, à concurrence de :

a) 93 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêt de la Banque européenne d'investissements (B.E.I.) accordé sur ses ressources propres suivant les conditions prévues par ses statuts ;

b) 14 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts à des conditions spéciales ;

c) 63 millions d'unités de compte européennes sous forme d'aide non remboursable (art. 2 du Protocole).

CONCLUSION

Les trois pays du Machreck et le Liban, ravagé par la guerre civile, sont faiblement industrialisés, la plupart de leurs exportations étant constituées par des matières premières ; ces pays ont besoin d'investissements et de capitaux et les Accords de coopération qu'ils ont conclu avec la C. E. E. devraient leur permettre de promouvoir leur développement industriel ; la Communauté européenne, dans l'approche globale qu'elle tente vis-à-vis des pays du bassin méditerranéen prend des risques sérieux et fait un pari sur l'avenir.

S'inscrivant dans la ligne de la politique euro-africaine de la C. E. E., inaugurée en 1975 avec les Accords de Lomé conclus avec l'ensemble de l'Afrique noire, l'extension de la coopération européenne à de nouveaux pays du bassin méditerranéen constitue l'esquisse d'une politique d'ensemble parfaitement cohérente. Cette politique ambitieuse ainsi mis en œuvre devrait toutefois avoir pour corollaire un approfondissement très marqué des liens intracommunautaires et un progrès dans le sens d'une union plus étroite, tant sur le plan économique, industriel que financier entre les neuf Etats membres de la C. E. E.

Si un tel effort interne n'est pas accompli, il y a alors fort à craindre que la Communauté elle-même ne résiste pas à la dispersion et à la dilution en une vaste zone de libre échange qui n'aurait plus grand chose de commun avec les espoirs mis dans la construction de l'Europe.

Si au contraire la nouvelle politique d'ouverture de la Communauté fournit l'occasion à celle-ci de redéfinir son rôle dans une solidarité toujours plus affirmée entre ses Membres le pari qui nous est proposé peut être gagné.

Sous réserve de ces observations, votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Egypte et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document n° 22 (annexe) (1977-1978).